



# CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE DU 3 DÉCEMBRE 2024

## PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le seize septembre,

Le conseil municipal de la commune de Nainville-Les-Roches s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Frédéric MOURET**, maire, en session extraordinaire, après avoir été convoqué conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présents** : Monsieur Frédéric MOURET, Monsieur Christian LESPINASSE, Madame Isabelle LE CAM, Monsieur Vincent LORRIÈRE, Madame Stéphanie PERIPOLLI, Monsieur Jérôme PERDU, Monsieur Guillaume VERDIER, Madame Brigitte MERCIER, Monsieur MOUREAUX Emmanuel

**Pouvoirs** : Monsieur Philippe JOUAULT donne pouvoir à Monsieur Frédéric MOURET

**Absents non excusés** : Madame Sophie HIVER

**Secrétaire de séance** : Madame Stéphanie PERIPOLLI

Nombre de conseillers en exercice : **11**

Nombre de présents : **9**

Nombre de votants : **10**

### ORDRE DU JOUR

#### Délibérations :

1. Extension du périmètre du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français : Classement de la Commune de Nainville-Les-Roches,
2. Adhésion au groupement de commandes pour la production et livraison de repas pour les restaurants scolaires, les adultes et accueil de loisirs.
3. Protection sociale complémentaire 2024-2029 convention de participation prévoyance et santé du CIG GC
4. Finances – Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2025



Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h puis il procède à l'appel nominal des élus. Il constate que les conditions de quorum sont remplies pour que le Conseil Municipal délibère valablement.

La séance du Conseil Municipal se tient en présentiel.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si, après lecture du compte-rendu du dernier Conseil Municipal ordinaire du 16 septembre 2024, les membres ont des observations sur ce document.

## Point n° 1 (délibération n° 01-12-2024) : Extension du périmètre du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français : Classement de la Commune de Nainville-Les-Roches

Monsieur le Maire expose, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc a délibéré le 2 mars 2021 afin de solliciter de la Région Île-de-France, le lancement de la procédure de révision de la charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

Le 23 septembre 2021, le Préfet de Région a émis un avis d'opportunité proposant un périmètre d'étude qui renforcera la cohérence du territoire et la qualité du projet de Parc, ce qui officialisa la mise en révision de la charte 2011-2026.

Ce périmètre comprenait 69 communes jusqu'en 2021, date à laquelle Boissise-le-Roi a intégré le territoire, qui comprend aujourd'hui 70 communes abritant 88 000 habitants en 2019. L'intégration des secteurs d'extension ajouterait 15 communes et 35 500 habitants, dont Nainville-Les-Roches.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** les statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,

**VU** la charte constitutive du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 juin 2022,

**VU** la délibération n° CR 2021-024 en date du 23/09/2021 du Conseil Régional d'Île-de France fixant les Communes d'extension pour la nouvelle charte 2026-2041 du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,

**CONSIDÉRANT** que le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français engage une nouvelle révision de sa charte et propose une extension de son périmètre,

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Nainville-Les-Roches souhaite garder une politique indépendante concernant son environnement, et qu'elle est capable de gérer elle-même ses espaces agricoles, forestiers ainsi que la maîtrise de l'évolution de son urbanisme,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de son fonctionnement, les Communes membres devront financer au prorata du nombre d'habitants le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, dans un contexte budgétaire très difficile pour les Communes.

**CONSIDÉRANT** que l'image du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français ne correspond pas à la politique de notre Commune, et que le sujet d'une adhésion a déjà été évoqué deux fois par le passé avec un refus systématique du Conseil Municipal.

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :**

**REFUSE** son adhésion et son classement au Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, même à titre partiel.

## Point n° 2 (délibération n° 02-12-2024) : Adhésion au groupement de commandes pour la production et livraison de repas pour les restaurants scolaires, les adultes et accueil de loisirs

Monsieur le Maire expose, la Communauté de Communes du Val d'Essonne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de production et livraison de repas pour les restaurants scolaires, les adultes et les accueils de loisirs.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne la Communauté de Communes du Val d'Essonne comme coordonnateur. Cette dernière sera chargée de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. À ce titre, une commission d'appel d'offres est instituée pour l'attribution de ce marché.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission de la Communauté de Communes du Val d'Essonne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer l'engagement contractuel d'adhésion au groupement de commandes.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-4,

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** la convention constitutive du groupement de commandes portant sur la production et la livraison de repas pour les restaurants scolaires, les adultes et les accueils de loisirs et son annexe 1,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de nommer un membre titulaire et un membre suppléant de la commune pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres de ce groupement, (membres choisis au sein de la commission d'appel d'offres de la commune),

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes de production et livraison de repas pour les repas pour les restaurants scolaires, les adultes et les accueils de loisirs,

**APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de Commune du Val d'Essonne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

**AUTORISE** le Maire à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**APPROUVE** la commande de production et livraison de repas pour les restaurants scolaires, les adultes et les accueils de loisirs en fonction de ses besoins.

**DÉSIGNE** Madame LE CAM Isabelle en qualité de membre titulaire et Madame MERCIER Brigitte en qualité de membre suppléant pour siéger à la commission d'appel d'offres de ce groupement.

**[Point n° 3 \(délibération n° 03-12-2024\) : Protection sociale complémentaire 2024-2029 – Convention de participation prévoyance et santé du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne](#)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

**Vu** le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

**Vu** la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024

**Vu** l'exposé du Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**DÉCIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

**Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

La participation de la Commune de Nainville-Les-Roches s'élève à 10 euros par agents.

**Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

La participation de la Commune de Nainville-Les-Roches s'élève à 15 euros par agents.

**PREND ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :

- 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et/ou Santé et tout acte en découlant.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

## Point n° 4 (délibération n° 04-12-2024) : Finances – Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2025

Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L. 1612-1 prévoit que lorsque le budget n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'année, le Maire est en droit d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit, également, de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Maire jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Compte tenu de la nécessité d'assurer l'entretien du patrimoine de la commune et d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux jusqu'au vote du budget primitif 2025, une ouverture anticipée des crédits d'investissement est proposée au Conseil Municipal.

Le montant total du crédit à ouvrir est de 80 491,29 Euros et se répartit comme ci-après :

Chapitres	Intitulés	Crédits ouverts 2024	Maximum d'ouverture autorisé pour 2025	Crédits à ouvrir en 2025
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	16 560,00 €	4 140,00 €	4 140,00 €
Chapitre 21	Immobilisation corporelles	305 405,15 €	76 351,29 €	76 351,29 €
<b>Total des dépenses d'investissement hors Chapitre 16</b>		<b>321 965,15 €</b>	<b>80 491,29 €</b>	<b>80 491,29 €</b>

**Il est demandé au Conseil Municipal,**

**DE DÉCIDER** de l'ouverture anticipée de crédits d'investissement sur l'exercice budgétaire 2025,

**D'APPROUVER** le détail des propositions d'ouverture de crédits figurants dans le tableau ci-avant,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts soit un montant de 80 491,29 €

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

**DÉCIDE** l'ouverture anticipée de crédits d'investissement sur l'exercice budgétaire 2025,

**APPROUVE** le détail des propositions d'ouverture de crédits figurants dans le tableau ci-avant,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts soit un montant de 80 491,29 €

**PRÉCISE** que les crédits votés seront repris au budget primitif 2025, lors de son adoption

## Information

### Décisions du Maire :

- **N° LU 289-06-2024** – Convention fixant les modalités administratives et financières entre la Commune de Champcueil et la Commune de Nainville-Les-Roches pour l'accueil des enfants à l'école maternelle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance à 21h30.

La Secrétaire de séance  
**Stéphanie PERIPOLLI**

  


Le Maire  
**Frédéric MOURET**

  
